



L'an deux mille vingt-six, le vingt-trois du mois de juin, le Conseil Municipal dûment convoqué le 16 juin 2026 par Madame le Maire Elodie ABT, s'est réuni en session ordinaire dans la salle du Conseil Municipal.

<u>Etaient présents :</u>	M. Michel STARCK, Mme Elodie ABT, M. Romain MOUGIN, Mme Karine LATUNER, M. William LIDY, Mme Corinne ROCKLIN, M. Mathéo BRAND, Mme Emeline PLUMET, M. David ACKERMANN, Mme Aurélie LAMBERT
<u>Absent(e)s excusé(e)s :</u>	M. Yann LE GALL
<u>Absent(es) non excusé(es) :</u>	Néant
<u>Procurations :</u>	1 de M. Yann LE GALL à Mme Aurélie LAMBERT
<u>Nombre de voix :</u>	11

En préambule de cette séance, Madame le Maire tient à rappeler aux membres du Conseil municipal que toute absence aux réunions doit faire l'objet d'une justification, conformément aux dispositions légales en vigueur. Il est en effet stipulé que le nombre d'absences consécutives ne saurait excéder trois. Un courrier sera adressé à l'un des conseillers absent pour la 5^{ème} fois consécutive.

Mme ABT Elodie, Le Maire, indique qu'il est 19H30, le quorum est atteint et déclare la séance ouverte.

Nomination du secrétaire de Séance

Dans le cadre de la présente séance, le Conseil Municipal, après en avoir examiné les modalités et statué à l'unanimité des membres présents,

DÉCIDE de confier à Madame Sophie SCHAEDELIN la fonction déterminante de secrétaire de séance afin d'établir le compte-rendu de la séance du jour.

1. Approbation du procès-verbal du 5 juin 2026

Le compte rendu de la séance du Conseil Municipal du 5 juin 2026 dont une copie a été adressée à l'ensemble des membres, est soumis à approbation.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré à l'unanimité,

DÉCIDE d'approuver le Compte-Rendu de la séance du 5 juin 2026

2. Fixation des indemnités des adjoints_Rajout du tableau annexe récapitulatif

Délib 1604 bis

Conformément aux remarques adressées par les services préfectoraux, il apparaît indispensable de procéder à une révision de la délibération relative aux indemnités des adjoints. À cet effet, il convient d'y annexer un tableau synthétique

détaillant l'intégralité des indemnités attribuées aux membres du Conseil Municipal, afin de se conformer pleinement aux dispositions réglementaires en vigueur.

ARRONDISSEMENT : ALTKIRCH
COMMUNE : LIEBSDORF

**TABLEAU ANNEXE RECAPITULANT L'ENSEMBLE DES INDEMNITES ALLOUEES
AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL**
(article L. 2123-20-1 du CGCT)

I - MONTANT DE L'ENVELOPPE GLOBALE (maximum autorisé)

Population totale : 291 (art. L.2123-23 du CGCT)

Soit : indemnité (maximale) du maire + total des indemnités (maximales) du nombre théorique d'adjoints = **28.10** %

II - INDEMNITES ALLOUEES

Nom / Prénom de l' élu	Fonction	Taux en % de l'indice brut terminal	Montant Brut Mensuel
<i>Elodie ABT</i>	Maire	28,10 %	1 155,06 €
<i>Michel STARCK</i>	1er Adjoint	9.80 %	402.83 €
<i>Karine LATUNER</i> 48.79	2ème Adjoint	10,89%	447,64 €

Total général : **.....48.79...** %

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, a adopté à l'unanimité la décision d'annexer le tableau synthétique récapitulant l'ensemble des indemnités allouées à ses membres.

3. Délégations du Maire (Annule et remplace)

Délib 1614 Bis

Suite aux observations transmises par la préfecture, il apparaît nécessaire de soumettre à une nouvelle délibération les délégations de compétences conférées au Maire. En effet, certaines dispositions ayant été estimées insuffisamment précises, il convient désormais d'en affiner et d'en éclaircir plusieurs aspects déterminants afin de répondre aux exigences réglementaires et d'assurer une mise en œuvre rigoureuse de ces attributions.

**Délégation d'attribution du Conseil Municipal au Maire (annule et remplace la Délib 1614)
Délib 1614 Bis**

Madame le Maire rappelle que l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales donne au conseil municipal la possibilité de lui déléguer pour la durée de son mandat certaines attributions de cette assemblée. Il l'invite à examiner s'il convient de faire application de ce texte.

Considérant qu'il y a intérêt, en vue de faciliter la bonne marche de l'administration communale, à donner à Madame le Maire certaines des délégations prévues par l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales.

Les montants et/ou conditions doivent être fixées par le conseil municipal dans le cadre de cette délibération.

Madame le Maire est chargée, par délégation du conseil municipal prise en application de l'article L. 2122-22 du code général des collectivités territoriales et pour la durée de son mandat :

1° D'arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;

2° De fixer, dans la limite de 2500.00€ par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal, ces droits et tarifs pouvant, le cas échéant, faire l'objet de modulations résultant de l'utilisation de procédures dématérialisées ;

3° De procéder, dans la limite de 500 000.00€, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires. Les délégations consenties en application du présent article prennent fin dès l'ouverture de la campagne électorale pour le renouvellement du Conseil Municipal ;

4° De prendre De prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

5° De décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;

6° De passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

7° De créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;

8° De prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

9° D'accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;

10° De décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 euros ;

11° De fixer les rémunérations et de régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;

12° De fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;

13° De fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme

14° D'exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, de déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien selon les dispositions prévues à l'article L. 211-2 ou au premier alinéa de l'article L. 213-3 de ce même code dans les conditions que fixe le Conseil Municipal (soit pour les opérations d'un montant inférieur à 500 000.00 euros) ;

16° D'intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle, tant en demande qu'en défense et pour toutes instances devant l'ensemble des juridictions et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000.00 euros pour les communes de moins de 50 000 habitants ;

17° De régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 10 000 € par sinistre ;

18° De donner, en application de l'article L. 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;

19° De signer la convention prévue par l'avant-dernier alinéa de l'article L. 311-4 du code de l'urbanisme précisant les conditions dans lesquelles un constructeur participe au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté et de signer la convention prévue par le troisième alinéa de l'article L. 332-11-2 du même code, dans sa rédaction antérieure à la loi n° 2014-1655 du 29 décembre 2014 de finances rectificative pour 2014, précisant les conditions dans lesquelles un propriétaire peut verser la participation pour voirie et réseaux ;

20° De réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 500 000 euros par année civile ;

21° D'exercer ou de déléguer, en application de l'article L. 214-1-1 du code de l'urbanisme, au nom de la commune pour un montant inférieur à 500 000.00 euros, le droit de préemption défini par l'article L. 214-1 du même code ;

22° D'exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L. 240-1 à L. 240-3 du code de l'urbanisme ou de déléguer l'exercice de ce droit, pour les opérations d'un montant inférieur à 100 000 euros ;

23° De prendre les décisions mentionnées aux articles L. 523-4 et L. 523-5 du code du patrimoine relatives à la réalisation de diagnostics d'archéologie préventive prescrits pour les opérations d'aménagement ou de travaux sur le territoire de la commune ;

24° D'autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre dont le montant ne dépasse pas 2 500 euros ;

25° D'exercer, au nom de la commune, le droit d'expropriation pour cause d'utilité publique prévu au troisième alinéa de l'article L. 151-37 du code rural et de la pêche maritime en vue de l'exécution des travaux nécessaires à la constitution d'aires intermédiaires de stockage de bois dans les zones de montagne ;

26° De demander à tout organisme financeur l'attribution de subventions pour l'ensemble des projets de la commune ;

27° De procéder, dans les conditions suivantes pour les projets dont l'investissement ne dépasse pas 500 000 euros, au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux ;

28° D'exercer, au nom de la commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;

29° D'ouvrir et d'organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.

À l'issue des débats, le **conseil municipal adopte à l'unanimité, la validation des délégations d'attribution citées ci-dessus au Maire.**

4. Adhésion au service juridique commun

Délib 1637

Il est soumis à l'approbation de l'assemblée l'adhésion de la commune au service juridique mutualisé, par le biais d'une convention établie avec la Communauté de Communes. Ce dispositif, offert à titre gracieux jusqu'en juillet 2027, permettra à notre collectivité de bénéficier d'un soutien juridique complet, incluant notamment l'accès à des modèles de documents et de délibérations, ainsi qu'un accompagnement dans la recherche de financements publics. Il convient de souligner qu'à l'issue de cette période, la commune ne sera tenue à aucune obligation de maintien dans ce partenariat.

Madame le Maire expose que dans un contexte où les collectivités sont de plus en plus confrontées à une croissance constante du cadre juridique, la création d'un service juridique commun est une solution stratégique pour les communes membres.

Conformément à l'article L.5211-4-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, il est proposé qu'une convention régissant ce service commun soit conclue avec les communes membres intéressées.

Ce service juridique propose le conseil et l'assistance auprès des communes quant à leurs interrogations sur différents domaines (commande publique, recherche de subventions, urbanisme, pouvoir de police, état civil...). Le service juridique commun ne traitera pas les contentieux des communes membres.

La création d'un service commun sera effective sur la base d'une délibération du Conseil municipal pour chaque commune concernée, ainsi qu'après signature de la convention par l'ensemble des parties concernées.

Pour rappel, un service commun est géré par la Communauté de Communes, les agents mis à disposition relèvent de l'intercommunalité et du pouvoir disciplinaire du Président.

Le Conseil Municipal de Liebsdorf 68480,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.5211-4-2 ;

VU l'avis favorable du Bureau du 4 septembre 2025 ;

VU le projet de convention régissant le service juridique commun ;

Après en avoir délibéré à l'unanimité,

DECIDE la création d'un service juridique commun avec les communes membres.

APPROUVE les termes de la convention se rapportant à ce service commun, tels que présentés par Madame le Maire.

AUTORISE son Madame le Maire à signer cette convention et tous actes s'y rapportant.

5. Convention de mandat avec l'Office national des forêts (ONF)

Délib 1638

À compter du 1er septembre prochain, la commune sera tenue de se conformer aux dispositions de la nouvelle réglementation relative à la facturation électronique pour les recettes générées par la vente de bois. Dans ce cadre, l'Office national des forêts (ONF) propose deux modalités d'organisation :

1. La prise en charge intégrale de la procédure par la collectivité ;
2. Le maintien du dispositif actuel, par lequel l'ONF se voit confier un mandat lui permettant d'émettre directement les factures aux acheteurs.

Compte tenu du caractère gratuit de cette prestation, il est suggéré d'opter pour la seconde solution en mandatant l'ONF, afin d'assurer une mise en œuvre efficace et conforme des obligations réglementaires.

En cas de décision de confier à l'Office national des forêts (ONF) le mandat d'émettre nos factures, il conviendra d'adopter une délibération en ce sens. La convention de mandat, préalablement renseignée, sera ensuite signée dès réception de ladite délibération par l'ONF.

REPUBLIQUE FRANCAISE DEPARTEMENT 68	EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL <i>Délib 1638</i>
Nombre de conseillers : 11	Commune de : LIEBSDORF
- en exercice : 11 - présents : 10 - votants : 11 - absents : 1 - exclus : 0	Séance du : 23 juin L'an deux mille vingt-six, le 23 juin à 19 heures 30. Le conseil municipal, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances sous la présidence de Mme le Maire, Elodie ABT. Etaient présents : M. Michel STARCK, Mme Elodie ABT, M. Romain MOUGIN, Mme Karine LATUNER, M. William LIDY, Mme Corinne ROCKLIN, M. Mathéo BRAND, Mme Emeline PLUMET, M. David ACKERMANN, Mme Aurélie LAMBERT
Date de convocation : 16 juin 2026 Date d'affichage : 16 juin 2026	Absent(s) excusé(s) : M. Yann LE GALL
OBJET : Convention de mandat pour l'établissement et l'émission de la facturation par l'Office national des forêts pour des recettes issues des ventes de bois	Absent(s) non excusé(s) : / Mme Sophie SCHAEDELIN a été nommée secrétaire de séance.

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21 et L. 2122-22,

Vu le code forestier, et notamment les articles L. 211-1 et L. 211-2 relatifs au régime forestier et l'article L. 214-6 relatif à la vente des coupes et des produits de coupe issus des forêts relevant du régime forestier,

Vu le projet de convention de mandat de facturation annexé à la présente délibération,

Considérant que la commune de LIEBSDORF est propriétaire de bois et forêts relevant du régime forestier,

Considérant que la commercialisation des coupes et produits de coupe issus de ces forêts est assurée par l'Office national des forêts,

Considérant que la commune demeure compétente pour décider des ventes et en fixer les conditions,

Considérant la nécessité d'assurer l'émission des factures correspondantes dans des conditions sécurisées,

Considérant que la commune souhaite confier à l'ONF un mandat limité à la facturation, à l'exclusion de toute mission d'encaissement,

Considérant que le recouvrement des recettes relève exclusivement du comptable public assignataire de la commune,

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

Article 1 :

La commune donne mandat à l'ONF pour procéder, en son nom et pour son compte en tant que collectivité propriétaire, à l'établissement et à l'émission des factures relatives aux ventes de bois issues de la forêt communale réalisées en application de l'article L. 214-6 du code forestier (ventes simples). Les ventes réalisées en application de l'article L. 214-7 du code forestier sont exclues du présent mandat (ventes groupées).

Article 2 :

La présente décision prend effet à compter de la date de signature de la convention de mandat par les deux parties et demeure en vigueur pour toute la durée du mandat électoral des membres du conseil municipal, jusqu'à la désignation du prochain conseil municipal. Cette convention pourra être révoquée à tout moment pour l'ensemble des ventes concernées par décision du conseil municipal.

Article 3 :

Le conseil municipal approuve les termes de la convention de mandat de facturation annexée à la présente délibération.

Il autorise Madame le Maire à la signer ainsi que tout document nécessaire à son exécution.

La présente délibération sera transmise à l'ONF

Ainsi fait et délibéré en séance, le 23 juin 2026.

6. Divers

- Dossier famille RUETSCH

Lors d'une récente demande d'audience, M. et Mme Ruetsch ont sollicité une rencontre avec les membres du Conseil municipal afin d'exposer les difficultés rencontrées concernant leur propriété. Ils ont notamment fait part de leurs préoccupations quant à la situation juridique et technique de leur terrain, acquis comme constructible.

M. Ruetsch a indiqué avoir acquis un terrain d'une superficie de 25 ares, sur lequel pesait initialement une servitude d'utilité publique aujourd'hui caduque. Il a par ailleurs souligné ne pas avoir eu connaissance, au moment de l'achat, de la présence d'une conduite d'eau traversant ce terrain, estimant que celui-ci n'était pas référencé sur le plan communal.

En réponse, Madame le Maire a précisé que le terrain en question figurait bien sur les documents cadastraux de la commune et que la canalisation en cause était en place depuis 1953, conformément aux archives disponibles.

Plusieurs pistes pourraient être envisagées pour résoudre cette situation, telles que la reconstitution d'une servitude ou le déplacement de la conduite. Toutefois, il convient de rappeler que la gestion des réseaux d'eau relève de la compétence exclusive de la Communauté de Communes du Sundgau. En conséquence, la commune ne saurait être tenue pour responsable des éventuelles difficultés liées à cette infrastructure.

Madame le Maire a informé l'assemblée qu'une réunion avec les services de la Communauté de Communes était programmée le 9 juillet 2026, afin d'examiner les modalités d'une résolution concertée de ce dossier.

- Projet de réfection des voies communales et aménagement d'un carrefour sécurisé

Le conseil municipal a engagé une réflexion sur la réhabilitation des infrastructures routières de la commune, avec une attention particulière portée à la sécurisation du carrefour situé à l'intersection de la rue du Général Giraud et de la rue du 19 Novembre.

Initialement prévu l'an passé dans le cadre des opérations de la Communauté d'Agglomération (CEA), le renouvellement de la couche de roulement de la rue du Général Giraud avait dû être reporté. Par ailleurs, les trottoirs de cette voie nécessitent également une remise aux normes, leur état actuel ne répondant plus aux exigences réglementaires.

Afin d'étayer ce projet, la commune a décidé de solliciter des bureaux d'études spécialisés dans les diagnostics de sécurité routière. À ce jour, un premier rendez-vous a été programmé, et plusieurs devis complémentaires sont en cours d'examen.

Les conclusions de ces études permettront d'affiner le périmètre des travaux et, le cas échéant, d'engager des démarches en vue de l'obtention de subventions destinées à soutenir financièrement la réalisation des opérations de réfection.

Madame le Maire souligne que lors d'un échange avec Madame DREXLER, Sénatrice et Vice-Présidente de la commission du patrimoine et du rayonnement touristique et culturel alsacien au sein de la Collectivité européenne d'Alsace (CEA), ainsi qu'avec les services de cette dernière, il est apparu que, par le passé, certaines opportunités de financement n'avaient pu être mobilisées en raison d'un suivi insuffisamment rigoureux des demandes de subvention. À l'avenir, la nouvelle équipe municipale s'attachera à mobiliser l'ensemble des moyens nécessaires pour garantir l'obtention de ces financements, jugés déterminants pour la réalisation des projets locaux.

- Proposition d'organisation d'une marche découverte du village au cours du mois d'octobre 2026

Il est envisagé de programmer une visite guidée pédestre à travers le village durant le mois d'octobre 2026. À cet effet, il conviendrait de solliciter l'accord de Pascal Froehly afin de déterminer sa disponibilité pour assurer l'accompagnement et la présentation des lieux.

- Proposition relative à la tarification des locations d'emplacements à la grange

Il est proposé d'ajuster les tarifs applicables aux locations d'emplacements au sein de la grange, en instaurant une différenciation selon le lieu de résidence des locataires. Cette mesure viserait à appliquer une majoration des prix pour les usagers ne résidant pas sur le territoire communal.

- Madame la Maire tient à exprimer sa reconnaissance à Monsieur Yves THEUBET pour le soin apporté au traitement des pierres de la fontaine.
- A la prochaine réunion du conseil municipal du mois de septembre Mme MANDAGLIO (Projet Natura 2000) sera présente.

- Installation et perspectives d'équipement en miroirs aux carrefours stratégiques

Un miroir de sécurité a été mis en place à l'intersection de la rue des Chaudrons et de la rue des Prés. Par ailleurs, il est envisagé d'acquérir un dispositif similaire afin d'équiper le croisement de la rue des Prés et de la rue de la Montagne, dans le cadre d'une démarche globale visant à renforcer la visibilité et la sécurité routière sur les axes concernés.

- Dans le cadre des préparatifs des festivités d'Halloween et des célébrations de fin d'année, une conseillère demande de l'aide pour la peinture des sujets en bois servant à décorer le village. À cette fin, Madame la Maire suggère d'associer les enfants du village à cette initiative en organisant un atelier de peinture encadré. Cette action permettrait non seulement de valoriser le patrimoine local par une touche artistique et saisonnière, mais également de renforcer le lien intergénérationnel et l'esprit communautaire, tout en sensibilisant les plus jeunes à l'importance de l'embellissement de leur cadre de vie.
- Il est suggéré de peindre devant la grange, une interdiction de stationner pour cause de sortie de pompiers
- Afin de garantir un accès dégagé et sécurisé aux véhicules de secours, il est demandé d'apposer une signalisation interdisant le stationnement devant la grange. Cette mesure vise à faciliter les interventions des services de secours en cas d'urgence, conformément aux impératifs de sécurité publique.

La secrétaire de séance

Sophie SCHAEDELIN



Madame le Maire

Elodie ABT

